



## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8 JUIN 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Fabien BERNAGOUT

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT  
Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT,  
Mme DADSI, M. LEBRANCHU,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX pouvoir à M. DUMON  
Mme GRIMONT, Mme KAOUES  
M. SANSU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, M. RENE  
M. MATHIEU

**DB22/007 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2021**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis des Comités Techniques compétents,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune de Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et des accessoires fonctionnels du stade, nettoyage des abords du stade, passage du rouleau sur le stade, taille des haies, débroussaillage, nettoyage des terrains de tennis.

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de la Commune de Graçay au profit de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2021,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 24 843,36 € pour l'année 2021,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services de Commune de Graçay,
- d'inscrire la dépense au budget.

Le Président,

  
François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

LA COMMUNE DE GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n°DB22/007 en date du 8 juin 2022,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

Et

La Commune de Graçay ayant son siège social....., identifiée sous le n° SIREN..... et représentée par son Maire, Monsieur Michel ARCHAMBAULT, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du Code général des collectivités territoriales susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que des services de la commune sont mis à disposition de la Communauté, en raison du transfert partiel de la compétence considérée.

A cet effet, le Président de la Communauté d'accueil des services adresse directement à la Direction Générale des services de la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

## **Article 2 — Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps complet, objet de la présente convention concerne :

- 4 agents de catégorie C du service Technique municipal pour 219 heures par agent et par an pour les missions suivantes :
  - Passage du rouleau sur le stade
  - Tailles des haies
  - Débroussaillage
  - Nettoyage des abords du stade
  - Entretien de la voirie et des accessoires fonctionnels du stade
  - Nettoyage des terrains de tennis

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

## **Article 3— Modalités de mise à disposition des agents**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour un volume d'heures correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté.

Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 — Mise à disposition de biens matériels**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté.

## **Article 5 — Modalités de remboursement de frais**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **24 843,36 €** (hors taxe si par extraordinaire ces montants venaient à être grevés de la TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement annuel.

Cette somme est ainsi calculée en montants annuels :

- Pour le service Technique :
  - coût unitaire global estimé à 22,36 € brut par heure effectuée pour un agent de catégorie C avec les charges patronales
  - les frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicules.... Evaluées à 6 €

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la Commune, Commune et Communauté se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

## **Article 6 – Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à zéro heure et s'achève le 31 décembre 2021 à minuit.

Elle peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

## **Article 7 — Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la commune qui établit, la notation, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

## **Article 9 — Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## **Article 10 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes  
Vierzon-Sologne-Berry  
Le Président,

François DUMON

Pour la Commune de  
Graçay



Michel ARCHAMBAULT



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUIN 2022

## DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Fabien BERNAGOUT

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT  
Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT,  
Mme DADSI, M. LEBRANCHU,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX pouvoir à M. DUMON  
Mme GRIMONT, Mme KAOUES  
M. SANSU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, M. RENE  
M. MATHIEU

**DB22/008** TOURISME ET CONGRÈS - ESTIVALES DU CANAL 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA VILLE DE VIERZON

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que dans le cadre des 15ème Estivales du Canal 2022, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite participer au financement d'un concert organisé par la Ville de Vierzon, par l'intermédiaire du Théâtre Mac Nab,


Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour le Théâtre Mac Nab.

**Le Bureau,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)**

- d'approuver les termes de la convention ainsi que le montant de la dépense pour le spectacle qui s'élève à 10 000 € nets,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

Le Président,

  
François DUMON



# CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part **La Communauté de Communes « Vierzon-Sologne-Berry »** représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant ès qualités en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°20/126 du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par la décision du bureau communautaire n° DB22/008 du 8 juin 2022 ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

Et

La Ville de Vierzon, sis place de l'Hôtel de ville à Vierzon (18100), représentée par son Maire, monsieur Nicolas SANSU, agissant en vertu de la décision n°22/55 du 6 mai 2022

D'autre part

## Préambule

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry apporte une participation financière à la Ville de Vierzon pour le compte du théâtre Mac Nab, dans le cadre des 15ème Estivales du Canal pour le concert de Mélissa LAVEAUX.

Ce spectacle aura lieu le dimanche 10 juillet 2022 à partir de 18 heures dans le jardin de l'abbaye. Lors de cette soirée, la Ville de Vierzon apportera son aide technique, logistique et sa contribution au bon déroulement du concert et restera responsable de celui-ci, en tant qu'organisateur du Festival.

A cet effet, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et la Ville de Vierzon pour le compte du Théâtre Mac Nab.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le concert de Mélissa LAVEAUX.

## **Article 2 - Les engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge financièrement une partie du prix de cession du spectacle. Cette participation de la Communauté de communes est fixée à 10.000 € nets. Le paiement interviendra par mandat administratif, y compris dans le cas prévu à l'article 5.

## **Article 3 - Les engagements de la Ville de Vierzon**

La Ville de Vierzon, organisatrice de la manifestation « Les Estivales du Canal », s'engage à prendre en charge :

- ∞ la sécurité
- ∞ l'ensemble de l'organisation de ce concert

## **Article 4 - Durée**

La présente convention prend effet à la date de notification de la présente convention et prendra fin après le paiement de la prestation par la Communauté de communes.

## **Article 5 – Cas Particulier**

Si le spectacle en question venait à être annulé, la Ville et la Communauté de communes conviendraient de déterminer ensemble le report de la participation financière dans le cadre d'une programmation ultérieure.

## **Article 6 – Élection de domicile**

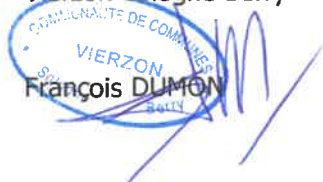
En cas de litige, à défaut d'entente amiable, la Ville de Vierzon élira domicile sis place de l'hôtel de ville, pour les correspondances, notifications, et exploits qui lui seront adressés, et la Communauté de communes sis 2 rue Blanche Baron à VIERZON.

Il appartiendra au Tribunal Administratif d'Orléans de régler celui-ci.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Vierzon, le

Le Président  
De la Communauté de communes  
Vierzon-Sologne-Berry

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
SOLOGNE-BERRY  
François DUMON

Le Maire  
de la Ville de Vierzon

Nicolas SANSU



## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8 JUIN 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Fabien BERNAGOUT

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT  
Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT,  
Mme DADSI, M. LEBRANCHU,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX pouvoir à M. DUMON  
Mme GRIMONT, Mme KAOUES  
M. SANSU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, M. RENE  
M. MATHIEU

**DB22/009** TOURISME ET CONGRES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS, DE MATERIELS POUR LA NAVIGATION ET LA GUINGUETTE ET D'UNE LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA VILLE DE VIERZON DANS LE CADRE DES ANIMATIONS SUR LE QUAI DU BASSIN – SAISON 2022

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prend en charge l'organisation d'activités nautiques et la mise en place d'une guinguette,

Considérant que la Communauté de Communes bénéficiera du soutien matériel et logistique de la Ville de Vierzon, à titre gracieux, pour la mise en place et le bon déroulement de ces activités sur le Quai du Bassin,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'équipements, de matériels et de mise à disposition d'une licence IV de débit de boissons, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour cette période d'animation, période de démontage et de restitution des matériels et équipements comprise,

Considérant que cette convention prend effet à compter de sa date de notification et se terminera à la fin de la période des activités de la Guinguette et des activités nautiques, période de démontage et de restitution des matériels et équipements comprise,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements, de matériels et de mise à disposition d'une licence IV de débit de boissons, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour toute la durée des animations sur le Quai du Bassin,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ladite convention et tous les avenants nécessaires à son évolution.

Le Président,

  
  
François DUMON

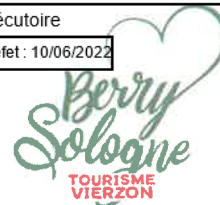


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220608-DB22009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS, DE MATERIELS ET D'UNE LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON – SOLOGNE – BERRY  
ET  
LA VILLE DE VIERZON

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté de Communes « Vierzon-Sologne-Berry »** représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant ès qualités en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°20/126 du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par la décision du bureau communautaire n° DB22/009 du 8 juin 2022 ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

d'une part

Et

La Ville de Vierzon, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas SANSU, agissant ès qualités et autorisé à la présente par délibération n° du Conseil municipal du .....ci-après dénommée « **la Ville** »

d'autre part,

### PREAMBULE

La Ville de Vierzon soutient l'organisation d'activités sur le Quai du Bassin à Vierzon avec la mise en place d'une guinguette (aire de restauration et animations musicales) et l'organisation d'activités nautiques.

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerçant la compétence « tourisme » prend en charge l'organisation de ces activités.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1– OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Vierzon met à disposition de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sur le Quai du Bassin.

Cette convention a également pour objet de préciser les modalités de mise à disposition d'une licence IV de débit de boissons par la Ville de Vierzon à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, afin que cette dernière puisse la mettre à disposition du gérant de la buvette installée Quai du Bassin pour son exploitation.

### **ARTICLE 2- EMPLACEMENT ET MATERIEL MIS A DISPOSITION**

#### **2-1 Matériel et aménagement**

##### **Concernant les activités nautiques :**

La Ville de Vierzon met à disposition de la Communauté de communes, sur le site du Quai du Bassin :

- 1 « superglisseur » (pédalo)
- 2 « Derby » (bateaux électriques 5 passagers)
- 1 « Carima » (bateau électrique 6 passagers)
- 2 « Oxoos » (pédalos électriques)
- 1 barque
- Le bateau de sécurité (moteur thermique 40 CV)
- 1 bungalow tenant lieu de vestiaire de 3,40m x 6m
- 1 réfrigérateur
- 3 tables en matière plastique 1,10 x 0,80
- 6 chaises basses et 1 chaise normale
- L'installation des pontons
- Le branchement électrique à proximité du ponton ainsi que celui situé sous le pont voltaire

##### **Concernant la Guinguette :**

La Communauté de communes proposera dans le cadre de la manifestation « Guinguette » Quai du Bassin dans les anciens bâtiments CD18 :

- Des animations musicales les dimanches de juin, juillet et aout
- Une prestation buvette les dimanches de juin, juillet et aout
- Une prestation restauration

La Ville de Vierzon met à disposition de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, sur le site du Quai du Bassin, et procède à la logistique des équipements ci-après :

### Mise à disposition – MATÉRIELS

- 25 guéridons
- 100 chaises
- Un bungalow équipé pour la restauration

### **2-2 Licence de débit de boisson**

La Ville met à disposition de la Communauté de communes une licence IV de débit de boissons, pour l'exploitation de la buvette située Quai du Bassin, pendant toute sa période d'ouverture, soit du 12 juin au 28 août 2022.

## **ARTICLE 3- CONDITION DE L'AUTORISATION DE L'EXPLOITATION**

### **3-1 Conditions liées à l'ouverture de la manifestation :**

Les jours et horaires d'ouverture des animations musicales sont définis ainsi :

- Les dimanches de 15h à 18h

Les jours et horaires d'ouverture de la buvette sont définis ainsi :

- Les dimanches de 15h à 19h

L'ouverture officielle de la buvette se fera le dimanche 12 juin 2022 et sa fermeture le dimanche 28 août 2022.

### **3-2 Conditions liées aux animations**

#### **Concernant les activités nautiques :**

La Communauté de communes en partenariat avec l'Association NAVICABE proposera des activités nautiques sur le Quai du Bassin du 11 juin au 31 août 2022 :

Juin : les samedis / 15h30 – 20h00

Juillet / Août : du mercredi au dimanche / 15h30 - 20h

#### **Concernant les activités nautiques**

## **ARTICLE 4- DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et se terminera à la fin de la période des activités de la Guinguette et des activités nautiques sur le Quai du Bassin, période de démontage et de restitution des matériels et équipements comprise.

## ARTICLE 5- DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette convention de mise à disposition d'équipements, de matériels et d'exploitation d'une licence IV de débit de boissons est établie à titre gracieux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Vierzon, le

Pour la Communauté de communauté  
Vierzon – Sologne – Berry,

Le Président,



François DUMON

Pour la Ville de Vierzon,

Le Maire,

Nicolas SANSU





## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8 JUIN 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Fabien BERNAGOUT

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT  
Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT,  
Mme DADSI, M. LEBRANCHU,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX pouvoir à M. DUMON  
Mme GRIMONT, Mme KAOUES  
M. SANSU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, M. RENE  
M. MATHIEU

**DB22/010** TOURISME ET CONGRES – GUINGUETTE QUAI DU BASSIN A VIERZON – DEBIT DE BOISSONS  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSEE ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA MICROENTREPRISE  
« SANDRINE DALLOIS » - SAISON 2022

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la Décision de Bureau N° DB22/008 du 31 mai 2022 approuvant la convention de mise à disposition d'équipements, de matériels et d'une licence IV de débit de boissons entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « tourisme », la Communauté de communes prend en charge l'organisation des activités « guinguette » se déroulant Quai du Bassin à Vierzon,

Considérant que la Microentreprise « Sandrine Dallois », représentée par Madame Sandrine DALLOIS s'engage à ouvrir un débit de boissons Quai du Bassin à Vierzon du 12 juin au 28 août 2022 inclus,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Microentreprise « Sandrine Dallois », fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du débit de boisson,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Microentreprise « Sandrine Dallois », représentée par Madame Sandrine Dallois prenant effet au 12 juin et ayant pour terme le 28 août 2022 inclus, pour l'exploitation d'un débit de boissons, sis Quai du Bassin à Vierzon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Microentreprise « Sandrine Dallois » représentée par Mme Sandrine Dallois, et tous les avenants nécessaires à son évolution.

Le Président,

  
François DUMON

  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne Berry

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON – SOLOGNE – BERRY

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

**La Communauté de Communes « Vierzon-Sologne-Berry »** représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant ès qualités en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°20/126 du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par la décision du Bureau communautaire n° DB22/010 du 8 juin 2022 ci-dessous dénommée « **La communauté de communes** »,

Ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

d' une part,

Et :

**La microentreprise « Sandrine Dallois »** ayant son siège social Petit chemin de la Giraudière 18100 VIERZON  
Immatriculée sous le numéro CMA 2020 023076 – identifiant 522 724 830 RM 18 enregistrée en 2020 à la chambre des métiers de Bourges  
Représentée par Madame Sandrine DALLOIS

Ci-dessous dénommée « **La Bénéficiaire** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les parties** »

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la bénéficiaire est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement situé sur le domaine public dans les conditions décrites ci-après.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est consentie à titre gratuit précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa bénéficiaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

La bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

## **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION**

### 3 – 1 Emplacement et destination

La Communauté de communes met à la disposition du bénéficiaire un emplacement situé sur la Ville de Vierzon pour y exploiter un débit de boisson dans le cadre des animations « Guinguette » Quai du Bassin.

Dans ce cadre, une licence de débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie est également mise à disposition du bénéficiaire par la Communauté de communes pour la période consentie de la convention.

La bénéficiaire se charge alors d'effectuer les modalités induites par la mutation de la licence, conformément aux dispositions des articles L 3332-3 et L 3332-4 du Code de la santé publique (déclaration de mutation à déposer en mairie contre récépissé, pour transmission au Procureur de la République et au Préfet).

La bénéficiaire ne pourra exercer à l'emplacement mis à disposition aucune activité autre que celle qu'elle s'est engagée à développer dans le domaine d'un débit de boisson précédemment fixé. Toute modification même partielle des activités de la bénéficiaire ci-dessus autorisées entraînera la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

### 4-1 Période et conditions d'ouverture

La bénéficiaire s'engage à ouvrir le débit de boissons du dimanche **12 juin au dimanche 28 aout 2022** inclus.

Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- Les dimanches, de 10h à 19h

La bénéficiaire peut modifier les horaires d'ouverture avec l'accord de la Communauté de communes, tout en restant en cohérence avec la demande et dans la limite du respect de la tranquillité des habitants de la Ville de Vierzon.

#### 4-2 Respect des réglementations

La bénéficiaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre la bénéficiaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au débit de boissons, aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En tout état de cause, la bénéficiaire doit fournir à la Communauté de communes à la notification de la présente et bien sûr, avant l'ouverture effective, une copie de toutes les autorisations nécessaires d'exploiter.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autorisations nécessaires à son activité, la présente convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

La bénéficiaire veille à appliquer et à faire respecter les mesures de sécurité adaptées aux risques inhérents à son activité.

La Communauté de communes doit notamment prévoir et installer pour l'ouverture, les extincteurs suffisant adaptés aux risques encourus.

La bénéficiaire veille à ce que la tranquillité et le bon ordre ne soient pas troublés du fait du fonctionnement des installations.

La bénéficiaire recrute également, à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur (salarié ou bénévole), de manière à ce que la Communauté de communes ne soit inquiétée ou tenue responsable en aucune façon.

#### 4-3 Gestion des biens, des accès et abords

La bénéficiaire ne peut apporter, à ses frais, aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit sans avoir reçu préalablement un accord écrit de la Communauté de communes, à l'exception des aménagements imposés par la réglementation, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité.

La bénéficiaire fournit et installe le matériel et le mobilier indispensables aux activités de débit de boisson, non déjà fournis par la Communauté de communes.

La bénéficiaire doit informer la Communauté de communes de toute réparation importante dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence, ou de tout retard. Les réparations ainsi générées, pourraient alors lui être imputées.

L'entretien des accès et des abords est à la charge de la Communauté de communes.

La bénéficiaire doit effectuer le tri de ses déchets et respecter les jours de collecte. A cet effet, la Communauté de communes met à disposition des bacs correspondant aux besoins de l'activité.

La bénéficiaire s'engage à assurer la surveillance des installations pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'ouverture et la fermeture de l'établissement sont placées sous la responsabilité de la bénéficiaire.

Les frais d'énergie (eau et électricité) sont à la charge de la Communauté de communes.

Aucune signalétique extérieure, aucun élément mobilier autre que celui fourni ne doivent être mis en place par la bénéficiaire sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour la période du 12 juin au 28 aout 2022.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

### 9-1 Assurances de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

La Communauté de communes déclare être assurée civilement et en qualité de propriétaire des biens mis à disposition dans la présente convention :

- au titre d'un contrat dommages aux biens
- au titre d'un contrat de responsabilité civile

### 9-2 Assurances du bénéficiaire

La bénéficiaire doit assurer, selon les principes de droit commun :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Communauté de communes, la bénéficiaire et leurs assureurs.

La bénéficiaire doit produire avant l'occupation et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la Communauté de communes, la ou les attestation(s) d'assurances relative(s) aux garanties réclamées en sus.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La Communauté de communes se réserve le droit, en cas de non observation des dispositions de la présente convention, ou pour tout motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement.

La bénéficiaire de l'emplacement peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à la présente convention.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis d'un mois.

### **ARTICLE 11 : CONTESTATION**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans.

### **ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE**

La Communauté de communes, Vierzon-Sologne-Berry fait élection de domicile 2, rue Blanche Baron – BP 10232 - 18100 VIERZON et La Microentreprise « Sandrine DALLOIS », Petit chemin de la Giraudière 18100 VIERZON

Fait en deux exemplaires originaux,  
A VIERZON, le

Pour la Communauté de communes,  
Le Président,

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne  
François DUMON

Pour Le bénéficiaire,

Sandrine DALLOIS



## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8 JUIN 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Fabien BERNAGOUT

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT  
Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT,  
Mme DADSI, M. LEBRANCHU,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX pouvoir à M. DUMON  
Mme GRIMONT, Mme KAOUES  
M. SANSU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, M. RENE  
M. MATHIEU

**DB22/011** TOURISME ET CONGRES – GUINGUETTE QUAI DU BASSIN A VIERZON – DEBIT DE BOISSONS  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSEE ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE RESTAURANT  
« L'ELLIPSE » SAISON 2022

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,



## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la Décision de Bureau N° DB22/008 du 31 mai 2022 approuvant la convention de mise à disposition d'équipements, de matériels et d'une licence IV de débit de boissons entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « tourisme », la Communauté de communes prend en charge l'organisation des activités « guinguette » se déroulant Quai du Bassin à Vierzon,

Considérant que le restaurant « l'ELLIPSE », représenté par Monsieur Mattéo CORDIER s'engage à ouvrir une restauration, Quai du Bassin à Vierzon du 12 juin au 28 août 2022 inclus, les samedis et dimanches,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le restaurant « l'ELLIPSE », fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public pour la restauration,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le restaurant « l'ELLIPSE », représenté par Monsieur Mattéo CORDIER » prenant effet au 12 juin et ayant pour terme le 28 août 2022 inclus, pour la restauration, sis Quai du Bassin à Vierzon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le restaurant « l'ELLIPSE », représenté par Monsieur Mattéo CORDIER », et tous les avenants nécessaires à son évolution.

Le Président,



François DUMON

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON – SOLOGNE – BERRY

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

**La Communauté de Communes « Vierzon-Sologne-Berry »** représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°20/126 du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par la Décision du Bureau communautaire n° DB22/011 du 8 juin 2022 ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

Ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

d' une part,

Et :

**Le restaurant « l'Ellipse »** ayant son siège social 109 rue Etienne Marcel 18100 VIERZON Immatriculée sous le numéro au RCS 902 208 412 R.C.S. Bourges – Représenté par Monsieur Mattéo CORDIER

Ci-dessous dénommé « **Le Bénéficiaire** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les parties** »

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement situé sur le domaine public dans les conditions décrites ci-après.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est consentie à titre gratuit précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

## **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION**

### 3 – 1 Emplacement et destination

La Communauté de communes met à la disposition du bénéficiaire un emplacement situé sur la Ville de Vierzon pour y exploiter un débit de boisson dans le cadre des animations « Guinguette » Quai du Bassin.

Dans ce cadre, une licence de débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie est également mise à disposition du bénéficiaire par la Communauté de communes pour la période consentie de la convention.

Le bénéficiaire se charge alors d'effectuer les modalités induites par la mutation de la licence, conformément aux dispositions des articles L 3332-3 et L 3332-4 du Code de la santé publique (déclaration de mutation à déposer en mairie contre récépissé, pour transmission au Procureur de la République et au Préfet).

Le bénéficiaire ne pourra exercer à l'emplacement mis à disposition aucune activité autre que celle qu'il s'est engagé à développer dans le domaine de la restauration précédemment fixé. Toute modification même partielle des activités du bénéficiaire ci-dessus autorisées entraînera la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

### 4-1 Période et conditions d'ouverture

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir le débit de boissons du dimanche **12 juin au dimanche 28 août 2022** inclus.

Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- Les samedis de 18h à minuit
- Les dimanches de 11h à minuit

Le bénéficiaire peut modifier les horaires d'ouverture avec l'accord de la Communauté de communes, tout en restant en cohérence avec la demande et dans la limite du respect de la tranquillité des habitants de la Ville de Vierzon.

#### 4-2 Respect des réglementations

Le bénéficiaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre le bénéficiaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au débit de boissons, aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit fournir à la Communauté de communes à la notification de la présente et bien sûr, avant l'ouverture effective, une copie de toutes les autorisations nécessaires d'exploiter.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autorisations nécessaires à son activité, la présente convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Le bénéficiaire veille à appliquer et à faire respecter les mesures de sécurité adaptées aux risques inhérents à son activité.

La Communauté de communes doit notamment prévoir et installer pour l'ouverture, les extincteurs suffisant adaptés aux risques encourus.

Le bénéficiaire veille à ce que la tranquillité et le bon ordre ne soient pas troublés du fait du fonctionnement des installations.

Le bénéficiaire recrute également, à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur (salarie ou bénévole), de manière à ce que la Communauté de communes ne soit inquiétée ou tenue responsable en aucune façon.

#### 4-3 Gestion des biens, des accès et abords

Le bénéficiaire ne peut apporter, à ses frais, aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit sans avoir reçu préalablement un accord écrit de la Communauté de communes, à l'exception des aménagements imposés par la réglementation, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité.

Le bénéficiaire fournit et installe le matériel et le mobilier indispensables aux activités de restauration, non déjà fournis par la Communauté de communes.

A cet effet, afin de permettre au bénéficiaire de ranger le matériel et le mobilier les clés du hangar attenant à l'emplacement de la restauration seront remises au bénéficiaire. Celui-ci aura l'entière responsabilité des clés.

Le bénéficiaire doit informer la Communauté de communes de toute réparation importante dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence, ou de tout retard. Les réparations ainsi générées, pourraient alors lui être imputées.

L'entretien des accès et des abords est à la charge de la Communauté de communes.

Le bénéficiaire doit effectuer le tri de ses déchets et respecter les jours de collecte. A cet effet, la Communauté de communes met à disposition des bacs correspondant aux besoins de l'activité.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la surveillance des installations pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'ouverture et la fermeture de l'établissement sont placées sous la responsabilité du bénéficiaire.

Les frais d'énergie (eau et électricité) sont à la charge de la Communauté de communes.

Aucune signalétique extérieure, aucun élément mobilier autre que celui fourni ne doivent être mis en place par le bénéficiaire sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour la période du 12 juin au 28 août 2022.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

### 9-1 Assurances de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

La Communauté de communes déclare être assurée civilement et en qualité de propriétaire des biens mis à disposition dans la présente convention :

- au titre d'un contrat dommages aux biens
- au titre d'un contrat de responsabilité civile

### 9-2 Assurances du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit assurer, selon les principes de droit commun :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Communauté de communes, la bénéficiaire et leurs assureurs.

Le bénéficiaire doit produire avant l'occupation et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la Communauté de communes, la ou les attestation(s) d'assurances relative(s) aux garanties réclamées en sus.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La Communauté de communes se réserve le droit, en cas de non observation des dispositions de la présente convention, ou pour tout motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement.

Le bénéficiaire de l'emplacement peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à la présente convention.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis d'un mois.

En cas de non réouverture ou de fermeture de l'activité de débit de boisson dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, la présente convention de mise à disposition et d'utilisation d'équipements communautaires passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le restaurant « l'Ellipse » serait annulée.

## **ARTICLE 11 : CONTESTATION**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE**

La Communauté de communes, Vierzon-Sologne-Berry fait élection de domicile 2, rue Blanche Baron – BP 10232 - 18100 VIERZON et le restaurant « L'Ellipse », 109, rue Etienne Marcel, 18100 VIERZON

Fait en deux exemplaires originaux,

A VIERZON, le

Pour la Communauté de communes,  
Le Président,

  
François DUMON.

Pour Le bénéficiaire,

Mattéo CORDIER



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUIN 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Fabien BERNAGOUT

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT  
Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT,  
Mme DADSI, M. LEBRANCHU,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX pouvoir à M. DUMON  
Mme GRIMONT, Mme KAOUES  
M. SANSU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, M. RENE  
M. MATHIEU

**DB22/012 BÂTIMENTS – CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LA TENUE DE LA BUVETTE – SAISON 2022**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que le centre nautique intercommunal à Graçay est doté d'une buvette pour l'exploitation d'un débit de boissons à l'usage du public,

Considérant que Madame COGNET Christelle, exploitant le débit de boissons « Le Moulin » situé à Graçay, souhaite exercer son activité au centre nautique intercommunal à Graçay, du 4 juin au 28 août 2022,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'engage à mettre à disposition de Madame COGNET les équipements nécessaires à l'exploitation de cette activité moyennant une redevance forfaitaire,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame COGNET, fixant les modalités d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du centre nautique intercommunal,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la buvette du centre nautique intercommunal à Graçay passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame COGNET Christelle, exploitant le débit de boissons « Le Moulin » pour la période du 4 juin au 28 août 2022,
- d'approuver le montant du loyer s'élevant à 90 € pour la période du 4 juin au 28 août 2022,
- d'autoriser le Président ou le Conseiller communautaire délégué aux bâtiments sportifs et culturels à signer ladite convention,
- d'inscrire la recette au budget.

Le Président,



François DUMON





# CONVENTION

## ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET Madame COGNET Christelle

### ENTRE

**La Communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry »** ayant son siège social sise 2 Rue Blanche Baron, à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau n° DB22/012 du 8 juin 2022,

Ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

### ET

**Madame COGNET Christelle, exploitant le débit de boissons «Le Moulin »** Domiciliée 12, Rue Basse 18310 GRACAY inscrit au registre du commerce de BOURGES le 01/12/2012 sous le numéro Siret 789 406 683 000 19.

Ci-après désigné « **Le Preneur-Exploitant** »

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Le preneur-exploitant** est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement situé sur le domaine public, la buvette située au centre nautique intercommunal à Graçay, dans les conditions décrites ci-après.

### ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie à titre précaire et ne confère aucun droit réel à **Le preneur-exploitant**. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

**Le Preneur-exploitant** ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

### **ARTICLE 3 : Respect des réglementations**

**Le Preneur-exploitant** s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou règlementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de **La Communauté de communes** ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre **Le Preneur-exploitant** s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au débit de boissons, aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de **La Communauté de communes** ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 4 : Conditions de fonctionnement**

**Le Preneur-Exploitant** s'engage à ouvrir la buvette à partir du 04 juin 2022 jusqu'au 28 août 2022, en fonction, bien sûr, des conditions climatiques.

Elle fonctionnera :

- Du 04 juin 2022 au 03 juillet 2022 : les samedis et dimanches, ainsi que le lundi 6 juin 2022, de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
- Du 08 juillet 2022 au 28 août 2022 : du lundi au dimanche inclus et les jours fériés, sauf le mardi fermeture hebdomadaire.

aux heures d'ouverture des bassins :

Lundi de 15h00 à 19h00

Mercredi – Jeudi - Vendredi de 11h00 à 13h00 et de 15h00 à 19h00

Samedi – Dimanche de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00

**Le Preneur-Exploitant** fournira le matériel et le mobilier indispensables aux activités qu'il entretiendra. Il recrutera également à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur.

**Le Preneur-Exploitant** devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons 1<sup>ère</sup> catégorie et celle relative à l'hygiène alimentaire.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition d'équipements par La Communauté de communes**

**La Communauté de communes** met à disposition du **Preneur-Exploitant** les équipements ci-après :

Un bâtiment comprenant une pièce de 9 m<sup>2</sup> avec les arrivées d'eau, d'électricité.

## **ARTICLE 6 : Conditions de mise à disposition des équipements**

Les dépenses d'entretien et de réparations des installations mises à disposition incombent à **La Communauté de communes**.

**Le Preneur-Exploitant** devra aviser **La Communauté de communes** de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Les réparations ainsi générées pourraient être imputées au **Preneur-Exploitant**.

**Le Preneur-Exploitant** ne sera pas autorisé à céder son droit à la présente convention, ni à sous-louer en tout ou partie.

Il veillera à appliquer et à faire respecter les mesures de sécurité adaptées aux risques inhérents à son activité.

## **ARTICLE 7 : Conditions financières**

Le montant de la redevance est à verser sur titre de recette au compte de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le loyer est fixé à 90 € pour la période du 4 juin au 28 août 2022.

## **ARTICLE 8 : Assurances**

Les équipements mis à disposition (article 3) sont assurés par **La Communauté de communes** en sa qualité de propriétaire.

**Le Preneur-Exploitant** sera couvert par une assurance contre les risques locatifs pour les biens mobiliers lui appartenant et ne pourra ainsi exercer aucun recours contre **La Communauté de communes** pour vol commis dans les lieux et installations mis à disposition.

Il remettra à **La Communauté de communes** un exemplaire de la police d'assurance correspondante.

## **ARTICLE 9 : Dénonciation**

La présente convention est consentie du 04 juin 2022 au 28 août 2022.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties 30 jours après signification de cette dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La Communauté de communes** se réserve le droit de dénoncer la présente convention par anticipation et **Le Preneur-Exploitant** s'interdit toute demande d'indemnité à l'issue d'un préavis de trente jours lui étant adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1) Dans l'intérêt général de **La Communauté de communes** et ce sans qu'il lui soit nécessaire de justifier davantage,
- 2) En cas de modification de situation du **Preneur-Exploitant** qui ne lui permettrait plus de faire fructifier la buvette dans les conditions fixées par la présente convention,
- 3) En cas d'inexécution, d'exécution insuffisante ou de mauvaise exécution des conditions fixées par la présente ou de faute grave (non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire notamment),
- 4) **Le Preneur-Exploitant** ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de **La Communauté de communes**.

Le retour des biens à **La Communauté de communes** n'entraînera de part et d'autre le versement d'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit et en va de même pour les améliorations et embellissements apportés aux locaux par **Le Preneur-Exploitant**.

#### **ARTICLE 10 : Contestation**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 01 (02 38 77 59 00).

#### **ARTICLE 11 : Élection de domicile**

La Communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry » fait élection de domicile 2 Rue Blanche Baron – BP 10232 - 18100 VIERZON et Mme COGNET Christelle 12 Rue Basse - 18310 GRACAY.

Fait à Vierzon, le

Pour Le Preneur-Exploitant,

Pour la Communauté de  
communes Vierzon-Sologne-Berry,  
Le Président,

Madame COGNET Christelle



FRANÇOIS DUMON